



## Assemblée générale

Distr. générale  
30 juin 2000  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-cinquième session

Point 78 de la liste préliminaire\*

#### **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

### **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

#### **Rapport du Secrétaire général**

1. Dans sa résolution 54/58 du 1er décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de continuer de l'informer périodiquement de l'état de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de ses Protocoles<sup>1</sup>.
2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général présente ci-après des renseignements sur l'état de la Convention et de ses Protocoles au 31 mai 2000 :

a) Les 78 États suivants étaient parties à la Convention et à au moins deux de ses Protocoles : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Costa-Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie;

---

\* A/55/50.

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié, est entré en vigueur le 3 décembre 1998. Au 31 mai 2000, 49 États avaient notifié leur consentement à être liés par ledit protocole;

c) Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, le Protocole IV est entré en vigueur le 30 juillet 1998. Au 31 mai 2000, 48 États avaient notifié leur consentement à être liés par ledit protocole.

3. Le Secrétaire général fournit également, à l'annexe du présent rapport, la liste des instruments et notifications reçus pendant la période considérée, à savoir du 16 juin 1999 au 31 mai 2000.

#### Notes

<sup>1</sup> La Convention, avec ses trois Protocoles – le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) – a été ouverte à la signature le 10 avril 1981 et a pris effet le 2 décembre 1983. La Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, convoquée à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et pour une reprise de session à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996, a adopté le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) le 13 octobre 1995 et a modifié le Protocole II le 3 mai 1996.

Le texte de la Convention et de ses Protocoles est reproduit dans l'*Annuaire du désarmement des Nations Unies*, vol. 5, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII et dans l'*État des Accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, quatrième édition, 1992, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11). Le texte du Protocole II modifié et du Protocole IV est reproduit dans l'*État des Accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, cinquième édition, 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IX.3).

## Annexe

**Instruments et notifications reçus pendant la période  
du 16 juin 1999 au 31 mai 2000**

**A. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi  
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées  
comme produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination et ses trois Protocoles**

État	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a) ou succession(s)	Notification d'acceptation conformément aux paragraphe 3 et 4 de l'article 4		
		Protocoles		
		I	II	III
Tadjikistan	12 octobre 1999 (a)	X	X	X
Sénégal	29 novembre 1999 (a)			X
El Salvador	26 janvier 2000 (a)	X	X	X
Colombie	6 mars 2000 (a)	X	X	X
Estonie	20 avril 2000 (a)	X		X

**B. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines,  
pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996  
(Protocole II modifié)**

État	Acceptation
Luxembourg . . . . .	5 août 1999
Inde . . . . .	2 septembre 1999
Brésil . . . . .	4 octobre 1999
Tadjikistan . . . . .	12 octobre 1999
Panama . . . . .	3 novembre 1999
Sénégal . . . . .	29 novembre 1999
Slovaquie . . . . .	30 novembre 1999
Ukraine . . . . .	15 décembre 1999
El Salvador . . . . .	26 janvier 2000
Colombie . . . . .	6 mars 2000
Estonie . . . . .	20 avril 2000

## C. Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)

<i>État</i>	<i>Acceptation</i>
Luxembourg . . . . .	5 août 1999
Inde . . . . .	2 septembre 1999
Fédération de Russie . . . . .	9 septembre 1999
Brésil . . . . .	4 octobre 1999
Tadjikistan . . . . .	12 octobre 1999
Slovaquie . . . . .	30 novembre 1999
El Salvador . . . . .	26 janvier 2000
Colombie . . . . .	6 mars 2000
Estonie . . . . .	20 avril 2000